



Paiement mobile. Ce qu'il faut savoir avant début 2019

La décision de Bank Al-Maghrib, qui s'articule autour de 17 articles, explicite les droits et obligations de chacun. Pour toute transaction de paiement liée à un m-wallet, les frais d'interchange ne peuvent excéder 0,5% de la valeur de celle-ci.

Mostafa Bentak
m.bentak@eseco.ma

Bank Al-Maghrib (BAM) vient de rendre publique sa décision réglementaire relative au paiement mobile domestique, le m-wallet. Ce document, qui fait office de loi (17 articles), revient en détail sur les aspects techniques et procéduraux accompagnant la mise en œuvre de cette solution qui facilitera la vie à des millions de Marocains dans un avenir proche. D'entrée de jeu, la décision énumère les opérations essentielles du m-wallet, à savoir le paiement au commerçant, le transfert d'argent de personne à personne (P2P) et le retrait (cash out) et dépôt d'espèces (cash in). Toutefois, les services peuvent évoluer vers de nouvelles prestations émises par les établissements émetteurs. L'article 15 indique à cet égard que ces derniers sont tenus de soumettre pour avis à BAM tout nouveau produit m-wallet 15 jours au moins avant son lancement. Par ailleurs, lorsqu'un client souscrit à un m-wallet, il peut accepter les termes et conditions du contrat qui le lie à l'établissement émetteur par le biais de son téléphone, qui fait office de signature. Vient ensuite l'interopérabilité des transactions qui, selon BAM, sera effective dès la fin de ce mois. Cette interopérabilité requiert, selon

l'article 6, l'interfaçage des établissements émetteurs et acquéreurs au «switch mobile». Ce dernier assure le routage technique des flux de transactions, la gestion des autorisations et leur compensation entre les établissements teneurs de compte ainsi que la table de correspondance. Celle-ci est tenue par le



L'objectif est de pouvoir, à l'horizon 2024, capter entre 50 et 60 MMDH sur les 400 MMDH qui circulent hors des flux financiers classiques.

Très peu d'opérations en monnaie scripturale au Maroc

Le chemin est encore long pour élever le Maroc au niveau des pays où le paiement dématérialisé est bien implanté. Au Maroc, le nombre de paiements par an et par personne en monnaie scripturale (qui est de 5,5) reste très faible par rapport aux benchmarks réalisés. Au Mexique, ce nombre est de 20, il est de 269 en France et de 448 en Finlande. Au Maroc, 82% des transactions par carte bancaire concernent des retraits de cash, de même que 76% des chèques interbancaires. D'où la nécessité d'un travail de sensibilisation et de communication pour faire connaître les vertus du paiement mobile.

gestionnaire du switch mobile pour le compte des établissements afin de pouvoir associer les numéros de téléphone des titulaires à l'identifiant technique de leur m-wallet. Ainsi, chaque m-wallet dispose d'un identifiant unique: le numéro de téléphone de son propriétaire. Qu'e se passe-t-il lorsque le client dispose de plusieurs m-wallets? Dans ce cas-là, l'article 8 stipule que le client doit définir son m-wallet par défaut sur lequel sont versés automatiquement les fonds reçus d'un transfert ou d'un paiement pour le payeur. Le m-wallet par défaut est unique à l'instant T et peut être changé à tout moment par son détenteur. Venons-en au chapitre des coûts. Comme expliqué récemment par BAM (cfwww.lesesco.ma), l'idée est de décrocher des exonérations fiscales, notamment la suppression du timbre de 1 DH, pour que le service soit gratuit. Ainsi, selon l'article 11 de la décision, 5 services doivent être gratuits: la souscription au m-wallet, sa recharge en espèces, les paiements commerçants pour le payeur, la consultation du solde et la résiliation du m-wallet. Plus loin dans l'article 12, on apprend que pour toute transaction de paiement liée à un m-wallet, les frais d'interchange ne peuvent excéder 0,5% de la valeur de celle-ci. Pour ce qui est des établissements agréés, ils sont aujourd'hui au nombre de 11. Plus en détail, les filiales créées par les opérateurs télécoms sont notamment Maroc Telecom Cash, Orange Money, Wana Money et Barid Cash. Quant aux banques, citons la Banque populaire, BMCE, CIH Bank, Crédit agricole du Maroc, Wafacash et la Société générale. Ceci dit, le processus d'homologation n'est pas fini et l'on peut s'attendre à ce que d'autres acteurs investissent ce nouveau marché. Il y a deux grands avantages au paiement mobile la dématérialisation des transactions et l'intégration financière de millions de Marocains qui se situent en dehors du circuit bancaire. Cette dernière est le point nodal de la stratégie nationale d'inclusion financière aujourd'hui en cours de préparation. L'objectif est de pouvoir, à l'horizon 2024, capter entre 50 et 60 MMDH sur les 400 MMDH qui circulent comme flux financiers. Au-delà des avantages pour l'économie, le paiement dématérialisé contribue à l'essor de l'économie numérique, aujourd'hui fer de lance des pays émergents. Il permet la captation, par les établissements de crédit, d'une plus large portion de liquidités, l'allègement des coûts administratifs, la réduction des exclusions financières et, surtout, l'optimisation des systèmes d'aide directe aux citoyens. ●